

ivoire

# LES CONTENTIEUX AUTOUR DU TESTAMENT



Priscillia Fernandes  
Avocat à la Cour



Philippa BOUVEAU

Avocat

Priscillia Fernandes

Avocat

Ludovic de PRAINGY

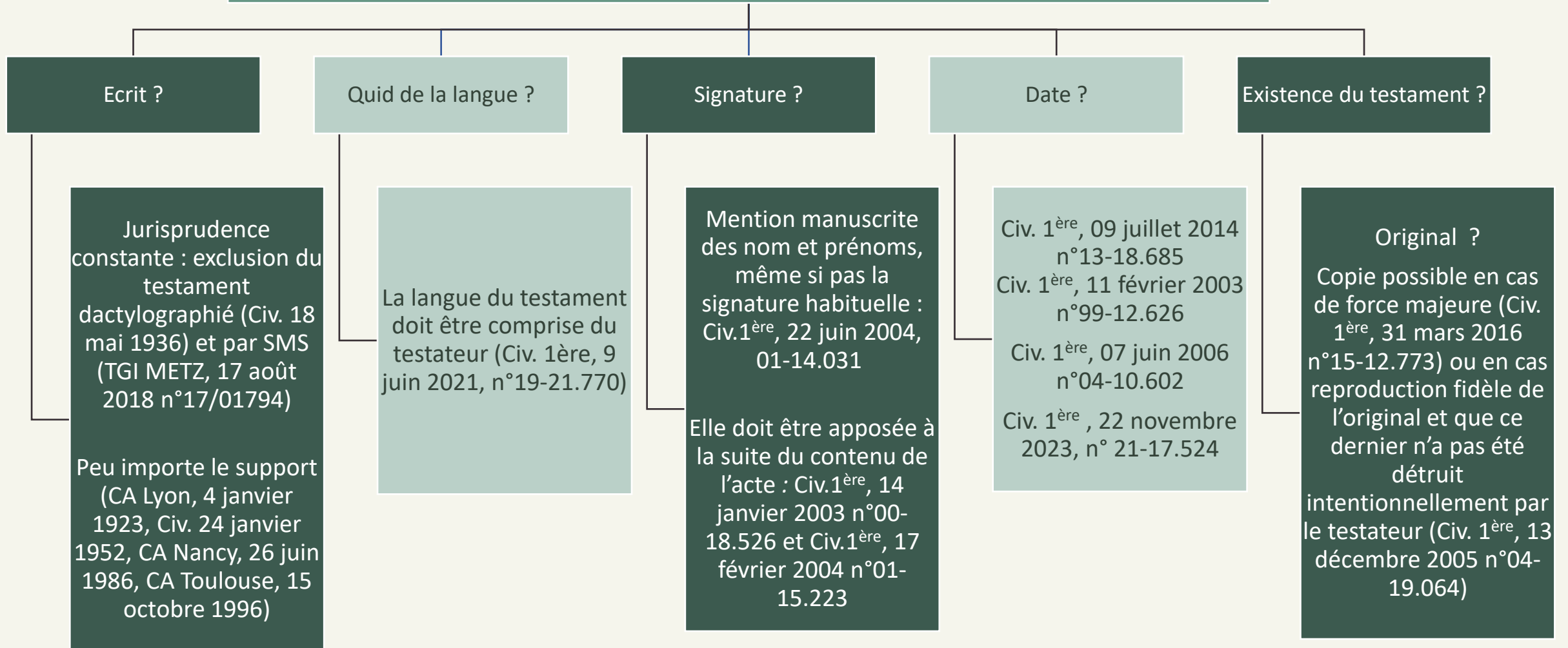
Notaire

ivoire

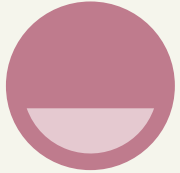
# I. Contentieux autour de la forme du testament

# Le testament olographe

« Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme. » (Art. 970 du CC)



# Les autres testaments



## Le testament authentique (art. 971 à 975 CC)

Reçu par **2 notaires** ou par un **notaire assisté de 2 témoins**

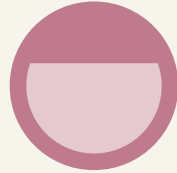
**Dicté par le testateur** au notaire qui l'écrit ou le dactylographie puis en fait la lecture au testateur (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 2012, n°10-31.129).

Aides avec des notes ou un projet (Civ 1<sup>ère</sup>, 6 juin 1990, n°88-19440 ; Cass. Civ 1<sup>ère</sup>, 22 mai 1973, n°72-11236)

**Attention à la langue du testament :**  
Civ. 1<sup>ère</sup>, 2 mars 2022, n°20-21068

**Testament authentique obligatoire** lorsque le testateur :

- ❖ Veut reconnaître un enfant par voie testamentaire (**art. 316 CC**) ;
- ❖ Suppression du droit viager au logement du conjoint survivant.

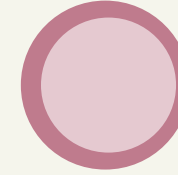


## Le testament mystique (art. 976 et 977 CC)

**Remis cacheté au notaire avec déclaration qu'il s'agit de son testament**

Complexe

Utile en présence d'un testateur illettré ou atteint de paralysie



## Le testament international (L. n° 94-334, 29 avr. 1994 et Convention de Washington du 26 octobre 1973)

Par **écrit**, déclaration devant **2 témoins** et **une personne habilitée à instrumenter** que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu. Il signe le testament ou reconnaît sa signature ; idem pour les témoins et la personne habilitée.

Le testament ne peut être écrit en une langue que le testataire ne comprend pas même avec l'aide d'un interprète ( Civ. 1<sup>ère</sup>, 2 mars 2022 ; CA Lyon, 21 mars 2023 n°22/02394)

**Ouvert à tout testateur et n'impose aucun élément d'extranéité. Seule sa forme est internationale, pas nécessairement le fond.**

Permet de sauver un testament authentique nul le cas échéant (Civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juin 2014, n° 13-18.383 : BPAT 4/14 inf. 171 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> avril 2015, n° 13-22.367 ; Civ. 1<sup>ère</sup> 12 juin 2014, n°13-18.383 ; Civ. 1<sup>ère</sup> 1 avril 2015, n°13-22.367)

# L'applicabilité d'un testament étranger en France

- L'acte testamentaire est présumé valable dès lors qu'il répond aux formes prescrites selon la loi de l'État où il a été rédigé.

## Principe

## 2 textes applicables en France

- ❖ Article 1<sup>er</sup> de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 : disposition testamentaire valable quant à la forme si elle répond à une loi interne déterminée.
- ❖ Pour les actes authentiques : art. 58.1 du Règlement européen n°1215/2012 du 12 décembre 2012

- Possibilité de le contester devant le Juge français, s'il est compétent en matière successorale
- En revanche, la procédure d'inscription de faux n'est pas possible en France contre un acte notarié étranger (Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 mars 2001, n°99-12.364)

## Contestation ?

## Prélèvement compensatoire

- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 913 CC alinéa 3 : il s'effectue sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci.
- 3 conditions cumulatives :
  - Le défunt, ou au moins l'un de ses enfants, doit être ressortissant, ou résident habituel, d'un EM de l'UE, au moment du décès ;
  - La loi étrangère applicable à la succession ne doit pas prévoir les dispositions relatives à la réserve héréditaire ou un mécanisme équivalent ;
  - La succession doit comprendre des biens meubles (par exemple, des meubles, des bijoux, des véhicules...) ou immeubles situés en France.

ivoire

## II. La capacité à tester et à recevoir des legs

# Les mineurs (art. 903, 904 et 907 CC)

Mineur de moins de 16 ans :

- ❖ Ne peut disposer de ses biens par testament (art. 903 CC) sauf par contrat de mariage avec le consentement des personnes désignées aux art. 148 et s. CC

Mineur de plus de 16 ans mais non émancipé :

- ❖ Ne peut disposer par testament qu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (art. 904 CC) ;
- ❖ Ne peut disposer au profit de son tuteur et, même devenu majeur ou émancipé, il ne pourra disposer au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a pas été préalablement rendu et apuré (sauf si le tuteur est ou était un ascendant du mineur : art. 907 CC)

# L'incapacité à recevoir un legs

**Art. 909 CC** : tuteur, MJPM, membres des professions médicales et de la pharmacie



**Art. L.116-4, I Code de l'action sociale et des familles** : intervenants du secteur social et médico-social

**Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 octobre 2018, n°16-24.331 (909 CC)**: *L'incapacité de recevoir à titre gratuit prévue à l'article 909 du code civil ne concerne que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ; elle ne concerne pas les membres de la famille du défunt, lorsqu'ils exercent les fonctions de tuteur, curateur, mandataire spécial désigné lors d'une mesure de sauvegarde de justice, personne habilitée ou mandataire exécutant un mandat de protection future »*

**Conseil Const. 29 juillet 2022, n° 2022-1005 QPC (909 CC)**: Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 909 du Code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, sont justifiées par un objectif d'intérêt général – protéger les personnes en situation de vulnérabilité – et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de disposer, attribut du droit de propriété, droit garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

**Conseil. Const. 12 mars 2021, QPC n°2020-888 (L.116-4 CASF)** : « *l'interdiction générale contestée porte au droit de propriété une atteinte disproportionnée à l'objectif poursuivi.* »

**Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 mars 2022, n°20-17.663**: la loi permettant d'apprécier l'incapacité de recevoir par un testament est celle en vigueur au jour de l'établissement de celui-ci.



# Les majeurs protégés (art. 470 et 476 du CC)

La personne sous curatelle peut librement tester, sauf insanité d'esprit au moment de l'acte (art. 901 CC)

## Art. 470 et 476 CC

La personne sous tutelle peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle **sur autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, à peine de nullité de l'acte**

**Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter = acte strictement personnel.**

**Une fois rédigé, le testament peut être révoqué uniquement par le majeur en tutelle.**

### Intervention du juge ?

Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 mars 2017, n°16-10.340 : le juge doit vérifier que la personne protégée est « *en capacité d'exprimer clairement sa volonté quant à ses dispositions testamentaires.* »

# La Période suspecte

## Principe

- Les actes qui ont été effectués par le majeur avant son placement sous tutelle, curatelle ou habilitation familiale sont en principe valables.

- **Cependant**, ceux qui ont été accomplis **moins de 2 ans avant la publicité** du jugement d'ouverture de la tutelle, de la curatelle ou de l'habilitation familiale peuvent être contestés

## Possibilité d'action en nullité

- S'il est démontré que le majeur a subi un **préjudice**, l'acte passé par le majeur peut être annulé (art. 464 al. 2 et 494-9, al. 3 CC).

## Délais

- **Action en réduction ou en nullité doit être exercée dans un délai de 5 ans à compter de la date d'ouverture de la mesure (art. 464, al. 3 CC qui renvoie à art. 2252 CC).** Après le décès du majeur, l'action peut être exercée dans le même délai par ses héritiers (CA Aix-en-Provence, 4 juin 2013 n° 12/15141).

## Conditions

- Différentes de l'action en nullité de droit commun (Civ. 1re, 30 avril 2014, n°13.11-912). Ici, il faut démontrer que **l'altération des facultés était connue de l'entourage et qu'elle est voisine et non concomitante à l'acte litigieux** ce qui facilite grandement la preuve de l'altération des facultés mentales.

# L'insanité d'esprit

## Art. 901 CC :

« Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence. »

## Art. 414-1 CC :

« Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte. »

Appréciation souveraine des juges du fond de l'insanité d'esprit du testateur : Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 2013, n°12-17.360 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 24 octobre 2000, n°98-17.341 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 mars 2001

## Exemples d'annulation de testaments :

CA Paris, 17 avril 2008, n°07/7129 ; CA Paris, 26 septembre 2007, n°07/1230 ; Cass. 15 janvier 2020, n°18-26.683 ; CA Paris, 6 février 2019, n°17-14814

## Exemples de testaments jugés valables :

CA Bastia, 9 mars 2016, n°14/00503 ; CA Paris, 7 mars 2012, n°11/06602 ; CA Paris, 10 juin 2020, n°18/22377 ; CA Bastia, 1er février 2002 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 janvier 2010, n°08-20.646

# Tableau comparatif des actions en nullité

	Action en nullité de droit commun (Art. 414-1 CC)	Action en nullité de droit spécial (Art. 464 du CC)
Altération des facultés mentales	Concomitante à l'acte	Voisine à l'acte (c.à.d à l'époque de l'acte)
Notoriété de l'altération des facultés mentales	Non	Oui

ivoire

# III. Le contentieux sur l'interprétation et l'application du testament

# Procédures judiciaires en cas de litige relatif à un testament

	Qui ?	Comment ?	Jurisprudence
<p><b>Notaire qui refuse de délivrer copie du testament</b></p> <p><b>Art. 45, 845 alinéa 1<sup>er</sup>, 1435 et 1436 CPC et art. 720 CC</b></p>	Président du Tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession	Requête Procédure orale avec représentation obligatoire	<p><b>CA Versailles, 07 avril 2022, n° 21/04551</b> : la demande de communication d'un testament ne peut être rejetée au motif que le demandeur n'établit pas sa qualité d'héritier, puisque tout tiers, dès lors qu'il justifie d'un intérêt légitime à la prise de connaissance d'un acte détenu par un notaire, peut en solliciter la communication. Le notaire est délié de son secret professionnel lorsque le juge lui ordonne de transmettre un document.</p> <p><b>CA Lyon, 26 janv. 2021, n° 20/03154</b> : refus car aucune preuve qu'un nouveau testament a été transmis au nouveau notaire chargé de la succession, notaire qui indique ne pas en avoir eu connaissance</p>
<p><b>Expertise graphologique ou médicale</b></p> <p><b>Art. 145 CPC</b></p>	Président de la juridiction normalement compétente pour statuer sur l'éventuel litige au fond	Requête unilatérale non contradictoire ou assignation en référé Procédure écrite avec représentation obligatoire (art. 846 CPC)	<p><b>CA Rouen, 12 fév. 2020, n° 19/03141</b> : refus expertise graphologique pour absence de motif légitime (pas de doute sur l'authenticité du testament et il ne ressort pas de ce dernier d'anomalie ou particularités)</p> <p><b>CA Nîmes, 14 nov. 2013, n° 12/02418</b> : expertise graphologique prononcée (différence d'écritures entre 2 testaments prétendument rédigés par la même personne)</p> <p><b>CA Douai, 02 mai 2019, n°18/05441</b> : refus expertises médicale et graphologique pur absence de motif légitime</p> <p><b>CA Nîmes, 25 janv. 2022, n° 21/02303</b> : expertise médicale prononcée (testament contesté établi moins de 4 semaines avant le décès du testateur, lequel était dans un état de santé déjà très dégradé lors de la rédaction du testament litigieux)</p>

# Procédures judiciaires en cas de litige relatif à un testament

	Qui ?	Comment ?	Jurisprudence
<p><b>Contestation et demande d'interprétation d'un testament</b></p> <p>Art. 45 CPC et 720 CC</p>	<p>Tribunal judiciaire du lieu du dernier domicile du <i>de cuius</i></p>	<p>Procédure écrite avec représentation obligatoire</p>	<p><b><u>Jurisprudences sur la contestation du testament :</u></b>  <b>TGI Metz, 17 août 2018 n°17/01794</b> : exclusion testament par SMS  <b>Civ.1ère, 22 juin 2004, 01-14.031</b> : contestation de la signature  <b>Civ.1ère, 17 fév. 2004 n°01-15.223</b> : signature apposée nécessairement à la suite du contenu  <b>Civ.1ère, 11 fév. 2003 n°99-12.626</b> : contentieux sur la date  <b>Civ.1ère, 31 mars 2016 n°15-12.773</b> : acceptation de la photocopie si la perte résulte de la force majeure</p> <p><b><u>Jurisprudences sur l'interprétation :</u></b>  <b>Civ.1ère, 12 mai 2010, n°09-11.133</b> : acte interprétatif du Notaire  <b>Civ.1ère, 05 nov. 1996 n°94-21.089</b> : les juges du fond ont un devoir d'interprétation  <b>Civ. 1ère, 08 déc. 1998 n°96-19.645</b> : pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, lesquels peuvent être éclairés par des éléments extrinsèques  <b>Civ.1ère, 28 mars 2006, n°04-11.380</b> : limites d'interprétation du juge</p>
<p><b>Action en délivrance forcée de legs</b></p> <p>Art. 1004 et 1011 CC</p>	<p>Tribunal judiciaire du lieu du dernier domicile du <i>de cuius</i></p>	<p>Procédure écrite avec représentation obligatoire</p>	<p><b>Civ. 1ère, 30 sept. 2020, n° 19-11.543</b> : une demande de délivrance de legs se prescrit par 5 ans à compter du décès  <b>CA Nancy, 20-06-2022, n° 20/02279</b> : un légataire universel est institué par testament authentique, l'action en délivrance de leg est recevable</p>

# Focus sur les legs

## Legs universel (art. 1003 et s. CC)

- ✓ Auteur du testament lègue la **totalité** de ses biens à une ou plusieurs personnes, ou même à une fondation.
- ✓ Obligation pour le légataire de payer les dettes et charges de la succession proportionnellement à sa part.
- ✓ Pour un exemple de legs universels conjoints avec assignation de parts :
- ✓ Civ. 1<sup>ère</sup>, 28-3-1995, n°93-11.672 ; Civ. 1<sup>ère</sup> 16-3-1999, n°96-22.140 ; Civ. 1<sup>ère</sup> 12-5-2004, n°01-01.871.

## Legs à titre universel (art. 1010 et s. CC)

- ✓ Auteur du testament ne lègue qu'une partie de ses biens ou seulement une catégorie de ceux-ci
- ✓ Obligation pour le légataire de payer les dettes et charges de la succession proportionnellement à sa part.
- ✓ Legs de l'usufruit de tous les biens (ou d'une fraction de biens, ou de tous les meubles ou de tous les immeubles du testateur) (Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 février 2016, n°14-27.057).

## Legs particulier (art. 1014 et s. CC)

- ✓ Implique que l'auteur du testament lègue ou un plusieurs biens spécifiques au légataire (maison, tableau, bijoux, meuble...).
- ✓ Pas d'obligation pour le légataire de payer les dettes et charges de la succession proportionnellement à sa part.
- ✓ Exemples : Legs de tous les immeubles ou meubles situés dans un département ou dans un pays désigné (Cass. Req, 21 mai 1930 et Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 février 1973), d'un conjoint sur sa part de communauté (Civ. 1<sup>ère</sup>, 23 juillet 1968).



# Le legs de la chose d'autrui

## Principe : nullité (art. 1021 CC)

### Legs nul

Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 mars 2008, n°07-12.300 : « *Un bien appartient à celui qui l'a acquis sans égard à son financement.* »

Confirmé en jurisprudence : Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mai 2018, n°14-11.123 ; CA Paris, 28 janvier 2009, n°08/03970 et CA Paris, 20 mai 2009, n°08/10923

## Mais sont valides les legs

- **de la chose indivise** (Civ. 24 mars 1869 ; Civ. 6 juin 1883 ; Civ. 6 mai 1913 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 février 1957)
- **de l'usufruit par le nu-propriétaire** (CA Rennes, 19 mai 1863)
- **de biens communs** (Art. 1423 CC) : « *Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.* »

Réclamation par le légataire en nature s'il tombe dans le lot des héritiers du testateur, à défaut le légataire a droit à récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

# Prescription



## Prescription de l'action en nullité du testament

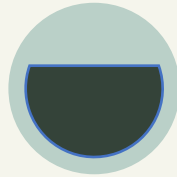
### 5 ans à compter du décès

Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 janv. 2005, n° 01-13.133

Art. 2224 du CC

Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 janv. 2015 n°13-26.279 : les successibles pourront toujours invoquer, par voie de défense, la nullité du testament, quand bien même le délai de 5 ans serait expiré

Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 juillet 2022 n°20-20.738 : l'action en restitution consécutive à l'annulation d'un testament se prescrit par cinq ans.



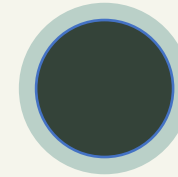
## Prescription de la demande de délivrance du legs

### 5, 10 ou 30 ans à compter du décès

Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 septembre 2020, n°19-11.543

Art. 1014 du CC

Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 juin 2023 n° 21-20.396: si le légataire particulier devient, dès l'ouverture de la succession, propriétaire de la chose léguée, il est tenu pour faire connaître son droit de demander la délivrance du legs.



## Prescription de l'action en réduction

### 5 ans ou 10 ans à compter du décès

Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 février 2024, n°22-13.665: pour être recevable, l'action en réduction doit être intentée dans les cinq ans à compter du décès ou, au-delà, jusqu'à dix ans après le décès à condition d'être exercée dans les deux ans qui ont suivi la découverte de l'atteinte à la réserve.

# Combinaison des testaments successifs et révocation

**Aliénation  
de la chose  
léguée (art.  
1038 CC)**

## **Principe (art. 1036 CC) :**

En présence de 2 testaments,  
application cumulative, sauf  
révocation exprès ou tacite  
(incompatibilité ou contrariété  
entre leurs dispositions  
respectives) du premier par le  
second (Civ. 1<sup>ère</sup> 8 juillet 2015,  
n°14-18.875)

**Rédaction  
d'un  
nouveau  
testament  
incompatible**

**Destruction ou  
altération  
volontaire  
du testament**  
(Civ. 1<sup>re</sup>, 4 juill.  
2007, n° 05-16.023  
et CA Paris, 29 janv.  
1962, D. 1962.  
Somm. 46)

**Abondant contentieux :**  
nécessaire de rechercher la  
volonté du testateur

**Pouvoir souverain d'appréciation  
des juges :** Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 oct.  
1965, n° 63-13.288 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ.,  
13 oct. 1976, n° 74-18.097 ; Cass.  
1<sup>re</sup> civ., 18 mars 1980, n° 79-  
10.210

**Appréciation de la compatibilité ou non  
des dispositions :** Civ. 7 juillet 1886 ; Req.  
21 novembre 1888 ; CA Paris, 26 octobre  
2000 ; CA Douai, 29 novembre 2021,  
n°17/05079 ; Req. 23 janvier 1978 ; CA  
Paris 27 janvier 1900 ; CA Bourges 19  
janvier 1880 ; CA Colmar, 27 mai 2021,  
n°20/03471 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 22 juin 2004, n°02-  
20.398.

# Clauses particulières

Clauses qui modifient une assurance-vie

**Possibilité de modifier une clause d'assurance-vie par un testament**

Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 avril 2019, n°19-14.640

Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mars 2022, n° 20-19.655 : La désignation ou la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, n'a pas lieu d'être portée à la connaissance de l'assureur lorsqu'elle est réalisée par voie testamentaire

Charge

**Art. 1046 CC :**

*Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.*

TGI Paris, 23 mars 1994 et CA Paris 8 février 1961

Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 janvier 1962

Exécuteur testamentaire

**Art. 1025 et s. CC**

Focus sur le mandat à effet posthume

# Renonciation à testament

## Modalités de renonciation (art. 1043 CC)

\* Absence de forme pour renoncer au legs : CA Nîmes, 25 février 2021, n°19/02116

\* Renonciation en cas d'actes émanant du légataire indiquant sa volonté de ne pas se prévaloir de ce legs (Civ. 1<sup>re</sup>, 19 novembre 1991, n°90-11.999)

\* Renonciation tacite possible mais ni par inaction (Civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> mai 2017, n°16-12.310) ni pour le légataire particulier qui en a reçu la délivrance (Civ. 1<sup>ère</sup>, 26 septembre 2007, n°06-15.191)



## Conséquences de la renonciation

Si héritier : dévolution légale (Civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juill. 2003, JurisData n° 2003-019695), à défaut : rien.



## Rétractation de la renonciation

« *Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par un autre héritier ou si l'Etat n'a pas déjà été envoyé en possession.* » (art. 724-1 et 807 CC pour légataires et donataires universels ou à titre universel)

# ivoire